



2026/022

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu :

- de la Publication le : 20 JAN 2026



Le Maire

## REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation  
rue du Pavé de Grignon

**LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société SETHA pour réaliser la réouverture de la fouille rue du Pavé de Grignon, à la suite des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable pour le SEDIF, du 26 au 30 janvier 2026,
- Considérant la nécessité de sécuriser le personnel de chantier et les usagers durant les travaux.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 26 janvier 2026 et jusqu'au 30 janvier 2026, la voie de circulation du tourne-à-droite située au carrefour de la rue du Pavé de Grignon et de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sera neutralisée au droit des travaux. La société chargée des travaux mettra et maintiendra en place un dispositif de balisage et de signalisation réglementaire, composé notamment de glissières en béton armé (GBA). Des panneaux de signalisation lumineuse seront installés en amont et en aval du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée des travaux mentionnée à l'article 1, les usagers souhaitant tourner à droite au niveau du carrefour concerné seront autorisés à emprunter la voie de tourne-à-gauche.

**ARTICLE 3 :** Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance.

**ARTICLE 4 :** Les réfections définitives de chaussée devront être réalisées avec un épaulement minimum de 20 centimètres de part et d'autre, incluant la mise en œuvre de joints de dilatation et des découpes droites et régulières.

**ARTICLE 5 :** Si les travaux impactent les marquages au sol existants, la société chargée des travaux devra assurer leur reprise à l'identique.

**ARTICLE 6 :** Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

**ARTICLE 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val de Marne
- RATP
- KEOLIS
- ARTELIA
- SEDIF
- Société SETHA

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 20 JAN 2026

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

*Voies et délais de recours*

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*